

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° I-CF1842

présenté par
M. Coquerel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Le 3° *bis* du I de l'article 286 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « délivré », sont insérés les mots : « tous les deux ans » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les conditions tarifaires de ces organismes accrédités sont fixées selon des modalités prévues par décret ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'encadrer par décret le prix de la certification obligatoire des logiciels de caisse.

La loi de finances pour 2025 a mis fin au dispositif d'attestation individuelle des logiciels de caisse au profit d'une certification obligatoire. Cependant, le prix de cette certification est élevé pour les éditeurs de logiciels. Ce coût risque de fragiliser l'activité de petites structures. Il peut par ailleurs se répercuter sur les commerçant-es.

Pour toutes ces raisons, il est proposé d'encadrer le prix de la certification par décret.